

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT LE CLUB ENTREPRENEURS « K'ART BAUDOT », REPRÉSENTÉ PAR
MADAME GLANDOR CORINNE, LA PRÉSIDENTE, À ORGANISER LA MANIFESTATION
INTITULÉE « LES VENDREDIS NOCTURNES DE BASSE-TERRE », À LA RUE BAUDOT, LE
VENDREDI 10 MAI 2024, ENTRE 16 HEURES 00 ET 22 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 30 Avril 2024, par laquelle le Club Entrepreneurs « K'ART BAUDOT », représenté par Madame GLANDOR Corinne, la Présidente, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser la manifestation intitulée « LES VENDREDIS NOCTURNES DE BASSE-TERRE », à la rue Baudot à Basse-Terre, le Vendredi 10 Mai 2024, entre 16 heures 00 et 22 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise le Club Entrepreneurs « K'ART BAUDOT », à **organiser la manifestation intitulée « LES VENDREDIS NOCTURNES DE BASSE-TERRE », à la rue Baudot à Basse-Terre, le Vendredi 10 Mai 2024, entre 16 heures 00 et 22 heures 00, comme suit :**

- Le Club Entrepreneurs « K'ART BAUDOT » devra mettre en place une équipe de sécurité durant tout le déroulement de la manifestation

ARTICLE 2 : Le Club Entrepreneurs « K'ART BAUDOT » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : Le Club Entrepreneurs « K'ART BAUDOT » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 5 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 07/05/2024

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 07/05/2024
de sa publication et/ou son affichage, le 07/05/2024
Fait à Basse-Terre, le 07/05/2024*

